

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Montanay
Séance du 2 juillet 2026**

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 22

Le deux juillet deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrice COEURJOLLY, maire.

Etaient présents : Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Michel ESCOFFIER, Séverine LIETSCH, Eric BOUVARD, Véronique BENEZECH, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX, Philippe COMBET, Hélène BONETTI, Coralie PERSIANI, Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT, Axel BACHELARD, Gaëlle CHAMBARD

Pouvoirs : Christian JEAN à Adeline ANCENAY, François POIRIER à Coralie PERSIANI, Florian WAGNIER à Séverine LIETSCH, Alexandre DONABEDIAN à Jean-Pierre BARLET

Absents excusés : Alain JOUBERT

Secrétaire : Martine AZIZ-GUILLEMOT

**Date d'envoi de la
convocation :** 23/06/2026

Délibération n° 2026-65 Recrutement d'enseignants de l'éducation nationale pour la surveillance de l'étude du soir de l'école élémentaire pour l'année scolaire 2026-2027

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune organise un service d'étude surveillée pour les élèves scolarisés à l'école élémentaire communale.

Pour assurer le fonctionnement du service, il est fait notamment appel à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants rémunérés par la Commune dans le cadre de la réglementation sur

les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Il propose de reconduire les montants plafonds de rémunération arrêtés pour l'année scolaire 2025-2026 tels que fixés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

Nature de l'intervention / Personnels	Taux maximum (valeur des traitements au 01/02/2017)
Heures d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22.26 euros
Instituteurs exerçant en collège	22.26 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.82 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27.30 euros
Heures d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20.03 euros
Instituteurs exerçant en collège	20.03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22.34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.57 euros
Heures de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10.68 euros
Instituteurs exerçant en collège	10.68 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11.91 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13.11 euros

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Décide pour l'année scolaire 2026-2027 de reconduire les dispositions arrêtées pour l'année scolaire 2025-2026 présentées par Monsieur le Maire.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2026

Application agréée F.fecpale.com

99_DE-060-2160026+1-20260702-202665-DE

Article 2 : Précise que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement après servi fait.

Article 3 : Précise que les augmentations suivront les majorations des traitements des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales ainsi que l'augmentation du salaire minimum de croissance.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Article 5 : Dit que la dépense sera imputée sur le budget communal au chapitre 012 des exercices 2026-2027

A Montanay, le 6 juillet 2026

La secrétaire de séance, Martine AZIZ-GUILLEMOT	Le Maire, Patrice COEURJOLLY
	

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mise en ligne le : 8/07/2026

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-059-216902841-20260702-202665-DE